



# ARRÊTÉ DÉBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

PM 2024 X 196

Le 27 octobre 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

**Pétitionnaire :**

Mme SZLAMKA DIEUDONNE  
Perny  
06.17.58.12.78  
rotarysaintlys@gmail.com

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L. 3322-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

**Bénéficiaire:** Association  
ROTARY club Saint-Lys

**CONSIDERANT** la demande en date du 20 septembre 2024 de Mme SZLAMKA DIEUDONNE Perny, en sa qualité de Présidente de l'association ROTARY club Saint-Lys, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à l'occasion d'un vide grenier, organisé au boulodrome 31470 Saint-Lys, le dimanche 27 octobre 2024, à compter de 07h00 jusqu' à 18h00.

**Nature de l'autorisation :**  
Vide grenier

**Adresse de l'autorisation :**  
Boulodrome  
31470 Saint-Lys

**Durée de l'autorisation :**  
Le 27/10/2024 de 07h00 à 18h00

## ARRÊTE

**Article 1 :** *Autorisation*

L'association ROTARY club Saint-Lys est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1<sup>er</sup> groupe et 3<sup>ème</sup> groupe à l'occasion d'un vide grenier, organisé au boulodrome, 31470 Saint-Lys, le dimanche 27 octobre 2024 à compter de 07h00 jusqu'à 18h00.

**Article 2 :** *Réglementation*

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :    *Contrôle***

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :    *Sanction***

Une contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :    *Ampliation***

Le présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie,
- Association ROTARY club Saint-Lys
- Archives Police Municipale
- Service Association

À Saint-Lys, le 23 septembre 2024

**Le Maire**  
**Serge DEUILHÉ**



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification*